




MAROC

| | |
|---|--|
| Drapeau national |  <p>L'emblème du Royaume est le drapeau rouge frappé en son centre d'une étoile verte à cinq branches. (art. 4, al. 1^{er}).</p> |
| Date de la Constitution formelle | La Constitution date du 1 ^{er} juillet 2011. |
| Date de la dernière révision constitutionnelle | Aucune. |
| Titulaire de la souveraineté | La souveraineté appartient à la nation qui l'exerce directement par voie de référendum, et indirectement par l'intermédiaire de ses représentants (art. 2, al. 1 ^{er}). |
| Procédure de révision constitutionnelle | L'initiative de la révision appartient concurremment au Roi, au Chef du Gouvernement, à la Chambre des Représentants et à la Chambre des Conseillers (art. 172, al. 1 ^{er}). Les projets et propositions de révision sont soumis par dahir à référendum (art. 174, al. 1 ^{er}) ; les projets de révision peuvent être adoptés, à la demande du Roi, par les Chambres réunies à la majorité des deux tiers (art. 174, al. 3). |
| Droits et libertés fondamentaux | Titre II (art. 19 à 40). |
| Référence constitutionnelle à la religion | L'art. 1 ^{er} , al. 3 dispose que « <i>la Nation s'appuie dans la vie collective sur des constantes fédératrices</i> » et notamment « <i>la religion musulmane modérée</i> ». L'Islam est la religion de l'État, qui garantit le libre exercice des cultes (art. 3). |
| Forme de l'Etat | L'Etat est unitaire, décentralisé et fondé « <i>sur une régionalisation avancée</i> » (art. 1 ^{er} , al. 4). Les collectivités territoriales sont les régions (12), les préfectures et les provinces (75) et les communes (1538) (art. 135, al. 1 ^{er}). |
| Forme de gouvernement et régime politique officiels | Monarchie constitutionnelle (art. 1 ^{er} , al. 1 ^{er}) et parlementaire. |
| Titre officiel du chef de l'Etat | Roi, <i>Amir Al Mouminine</i> (« Commandeur des croyants ») (not. art. 41). |
| Nombre de chambre(s) parlementaire(s) | Deux ; la Chambre des Représentants et la Chambre des Conseillers (art. 60, al. 1 ^{er}). |
| Qui – formellement – fait la loi ? | Le Parlement, qui « <i>vote les lois, contrôle l'action du gouvernement et évalue les politiques publiques</i> » (art. 70, al. 1 ^{er}). |
| Existence d'une justice constitutionnelle | La réforme constitutionnelle de 2011, sous réserve de sa concrétisation par une loi organique, instaure une Cour constitutionnelle pour remplacer le précédent Conseil Constitutionnel. Cette Cour est compétente pour contrôler la constitutionnalité des lois de manière <i>a priori</i> (art. 132) et <i>a posteriori</i> (art. 133 pour les lois ordinaires uniquement). L'effet des décisions est <i>erga omnes</i> (art. 134). |
| Existence d'un ordre juridictionnel administratif | Il existe un ordre juridictionnel administratif composé de tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, ne disposant pas d'une Cour de cassation propre. |
| Hymne et devise de l'Etat | La devise du Royaume est : Dieu, la Patrie, le Roi (art. 4, al. 2). |
| Langue(s) officielle(s) | L'arabe, l'amazighe (art. 5, al. 1 et 3). La Constitution vise également la préservation du Hassani (art. 5, al. 5). |